

DÉCISION N°2025-04

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2025-02 du 19 mars 2025, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Article R2122-8 du code de la commande publique stipulant que :

« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1,

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Le seul devis reçu à ce titre ainsi que son analyse »,

Considérant la nécessité de renouveler l'abonnement relatif à la transmission dématérialisée de documents et leur consultation par les élus et les agents du syndicat pour la période du 14 juin 2025 au 13 juin 2026,

Considérant la proposition de la société QUALIGRAF, domiciliée 32 rue Brancion à Paris (75015),

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et de signer la proposition de la société QUALIGRAF, en vue d'un abonnement KBOX, pour un montant de 4 335,74 euros HT soit 5 202,89 euros TTC et pour une période du 14/06/2025 au 13/06/2026.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le - 3 JUIN 2025

Le Président,

Michel PAQUET

Publié(e) le - 3 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général



Laurent GADEYNE

